



Arrêt

n° 137 249 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire », pris le 5 mai 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 14 février 2011.

1.2. Le jour même, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 72 271 du 20 décembre 2011 du Conseil de céans, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 23 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 11 octobre 2011.

Le 4 avril 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la situation médicale du troisième requérant. Le 12 novembre 2012, les requérants ont été autorisés au séjour temporaire pour une durée d'un an.

1.4. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude mais qui semble être le 2 octobre 2013, les requérants ont introduit une demande de prolongation de leur autorisation au séjour. Le 20 janvier 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du troisième requérant.

1.5. En date du 6 février 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour accordée sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 24 mars 2014.

1.6. En date du 5 mai 2014, la partie défenderesse a également pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinq}ues).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ème} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à (...)

De quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 08.07.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.12.2011.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

1.7. Le 27 janvier 2015, le Conseil a annulé, par un arrêt n° 137 248, la décision du 6 février 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 137 248 en la présente cause

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, que bien qu'une décision de rejet de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt ait été prise par la partie défenderesse en date du 6 février 2014, le Conseil de céans a annulé la décision en question dans l'arrêt n° 137 248 prononcé le 27 janvier 2015.

En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui

était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande de prolongation d'une autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, soit dans la situation d'un étranger ayant été autorisé au séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi et en attente de décision sur sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 33, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les requérants devraient être mis en possession d'annexes 15, à savoir de titres de séjour temporaires, dès lors qu'ils ont introduit leur demande dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} de cette disposition et que la partie n'a pas été en mesure de prendre une décision concernant cette demande avant l'expiration du titre de séjour dont ils sont titulaires.

Partant, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer les actes attaqués de l'ordonnancement juridique et ce même si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'annexes 15 suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une annexe 15 a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur ainsi qu'indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire, tels que ceux notifiés en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de prolongation d'une autorisation de séjour précitée serait rejetée.

En conséquence, les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile attaqués sont annulés.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quiquies}), prises le 5 mai 2014, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE